

TIME RECEIVED
October 10, 2016 11:11:29 AM GMT+02
10. OCT. 2016 12:00

REMOTE CSID
+41227100969
MISSION PERMANENTEREPUBLIQUEMALI

DURATION
102

PAGES
4

STATUS
Received

N° 234 P. 1/4

**Mission Permanente de la
République du Mali à Genève**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi**

**Ambassade de la République du Mali
auprès de la Confédération Helvétique**



Genève, le 07 octobre 2016

N° **0611** /MPMC/PC

La Mission Permanente de la République du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à Genève et a l'honneur de se référer à la lettre en date du 27 juillet 2016 de l'Expert indépendant des Nations Unies, Monsieur Juan Pablo BOHOSLAVSKY.

La Mission Permanente de la République du Mali transmet ci-joint, les éléments de réponse relatifs à la contribution des autorités maliennes au Rapport sur l'impact de la dette souveraine sur les droits du travail, que l'Expert indépendant présentera lors de la 34ème session du Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission Permanente de la République du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

**Bureau du Haut-Commissariat
des Nations Unies aux droits de l'homme
Genève**

088-917.20.08



**ELEMENTS DE REPONSE AU QUESTIONNAIRE EN CONTRIBUTION
AU RAPPORT SUR L'IMPACT DE LA DETTE SOUVERAINE SUR
LES DROITS DU TRAVAIL.**

1. Au cours des deux dernières décennies, le Gouvernement du Mali a mis en œuvre des mesures de consolidation fiscale ou un programme de réforme structurelle comprenant l'une de mesures relatives au travail suivantes :
- les réformes du marché du travail (flexibilisations) ;
 - les modifications apportées à la législation nationale du travail ;
 - le gel des augmentations de salaire des travailleurs de la fonction publique ;
 - la réduction du nombre de personnes employées à la fonction publique ;
 - la privatisation de entreprise ou services appartenant ou contrôlés par l'Etat ;
 - la réforme du système de chômage et ou des prestations de sécurité sociale.

Ces mesures se sont traduites entre autre par :

- Les privatisations de plusieurs sociétés et entreprises d'Etat dont :
 - la Compagnie malienne de Développement Textile ;
 - la société des Télécommunication du Mali ;
 - l'Huilerie Cotonnière du Mali ;
 - les Chemins de Fer du Mali ;
 - la Société de l'Energie du Mali.
- le licenciement et le départ volontaire à la retraite le de plusieurs travailleurs.
- L'ouverture du capital de Banque de Développement du Mali aux capitaux privés ;
- L'adoption de nouveaux codes des investissements et des mines ;
- L'adoption d'une législation du travail t de la prévoyance sociale notamment :
 - la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant code du travail ;
 - le décret n°96-178 P/RM du 13 juin 1996 fixant les modalités d'application du code du travail ;
 - la Loi n°996041 du 12 août 1999 portant code de prévoyance sociale au Mali ;
- Harmonisation du code des douanes avec les pays de l'UEMOA afin de l'assouplissement des restrictions sur les importations et l'abandon de certaines taxes sur l'exportation;

2. La plupart des réformes citées ci-dessus faisaient partie des conditionnalités des institutions financières pour leur assistance financière et institutionnelle et technique au Mali. Elles s'inscrivent dans le cadre des programmes d'ajustement structurels auxquels plusieurs pays africains ont été soumis.

Il est à noter que les réformes concernant le système de chômage et des prestations de sécurité sociale ont été initiées par le Gouvernement notamment par la création de l'assurance maladie obligatoire, le l'Agence Nationale Pour l'Emploi et de l'Agence Pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

3. Le type de mécanismes utilisés pour les consultations avec les syndicats, association professionnelles et organisations de la société civile lors de la conception et la mise en œuvres des reformes est le dialogue et la concertation entre les différent acteurs concernés.

4. Le Gouvernement du Mali a mis en place plusieurs mécanismes, réformes et programmes pour minimiser l'impact des différents programmes d'ajustements structurels sur les droits sociaux et économiques. Il s'agit du Plan National de Redressement Economique, le Programme négocié dans le cadre de l'Accord de Confirmation et de la Facilité d'ajustement structurel renforcé, le Programme de consolidation du secteur de l'éducation, le programme d'ajustement du secteur agricole, le fonds de réinsertion des départs volontaires, comité de suivi des programmes d'ajustement structurel assisté par un Secrétariat permanent.

5. Les réformes mises en place ont permis plusieurs avancées sur la jouissance des droits suivants contenus dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment :

- le droit à la négociation collective ;
- la liberté d'association et d'adhésion des travailleurs aux organisations syndicales de leur choix ;
- le droit de grève ;
- le droit à des conditions de travail décent ;
- le droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance maladie ;
- l'interdiction de toute forme de travail forcé et travail dangereux des enfants ;
- la non-discrimination en matière d'emploi.

Ces réformes ont contribué d'une façon significative au renforcement de la liberté syndicale à travers la multiplication des centrales syndicales, l'exercice du droit de grève et l'effectivité des garanties juridiques visant l'amélioration des conditions de travail.

6. Les réformes ont causé des impacts dans les domaines suivants :

- le taux de chômage s'est élevé à cause des licenciements et des privatisations ;
- la pauvreté a augmenté d'où la mise en œuvre par le Gouvernement de différents programmes de lutte contre la pauvreté et la création du Fonds National de Solidarité ;
- la précarité des contrats de travail ;
- multiplication du travail informel ;
- faiblesse du pourcentage des personnes qui contribuent à la sécurité sociale et qui bénéficient de l'assurance de la santé publique ;

7. La non-discrimination en matière d'emploi et l'égalité des chances et de traitement fait de l'accès au marché du travail des jeunes, des personnes handicapées et les membres des minorités ethniques, une priorité avec la création de l'Agence de Pour la Promotion de l'emploi des Jeunes et les politiques mises en œuvre par le Gouvernement à travers le Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire en faveur des personnes Handicapées.

8. Les réformes ne sont pas la cause des écarts de salaire entre hommes et femmes qui du reste jouissent des mêmes droits en matière d'accès à l'emploi. Le droit au congé de maternité est reconnu et payé à la femme. La situation économique précaire des femmes est due en partie à son faible niveau d'instruction, au niveau des postes qu'elles occupent. Par ailleurs il faut reconnaître que plusieurs programmes sont mises en œuvre pour l'autonomisation financière des femmes par le Gouvernement du Mali à travers le Ministère de la Promotion de la famille et de l'Enfant.

9. Le droit à la grève et à la liberté syndicale sont consacrés par la Constitution malienne du 25 février 1992 et les différents textes internationaux en matière de droit du travail ratifiés par le Mali. L'exercice de ces droits ne souffre d'aucune entrave lorsqu'ils sont exercés dans le strict

respect de la réglementation en vigueur. Des grèves, marches, sit-in et autres actions syndicales sont fréquemment organisés en toute liberté par les différents syndicats. Aucune atteinte à la sécurité des représentants des travailleurs, des travailleurs ou des personnes ayant participé à une activité syndicale et aux grèves n'a été portée à notre connaissance.

10. Parmi les mesures efficaces ou bonnes pratiques mises en œuvre par le Gouvernement du Mali qui ont eu un impact positif sur la jouissance des droits du travail ou des droits économiques et sociaux dans notre pays, nous pouvons citer entre autres :

- La création des tribunaux et cours d'appel de travail ;
- La création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- La création de l'Assurance Maladie Obligatoire ;
- La mise en place des cadres de concertation et de dialogue entre les représentants des travailleurs, les pouvoirs publics et les employeurs ;
- La création de l'Agence Pour l'Emploi des Jeunes ;
- La création de l'Agence National Pour l'Emploi ;
- La création de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie ;
- La reconnaissance de la liberté syndicale et du droit de Grève.

Bamako, le 16 septembre 2016
Le Conseiller Technique



MAIGA Habibaton